



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 045

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CARNAVAL 2026**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande du Sou des Ecoles en date du 20 janvier 2026, pour la tenue du Carnaval annuel du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT la tenue du carnaval du 21 mars 2026 dans les rues de Saint Laurent du Pont,

CONSIDERANT que cette manifestation a lieu sur la voie publique et perturbe la circulation des véhicules, il y a lieu de la réglementer.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le Sou des écoles est autorisé à réaliser un défilé de Carnaval dans les rues de Saint Laurent du Pont le samedi 21 mars 2026.

Le défilé se déroule comme suit :

- Départ du parking du Centre social
- Parc de la Mairie via l'Avenue Jules Ferry
- Traversée du Parc de la Mairie
- Rue Pasteur
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Paul Bert
- Place du 19 mars 1962 (parking) via l'Avenue Jules Ferry
- Place de l'Eglise
- Parking du Centre social

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

Pour le bon déroulé de la manifestation, les réglementations suivantes sont mises en place :

- Fermeture à la circulation et au stationnement du 19 mars 2026 au 23 mars 2026 :
 - o Parking du Centre social
- Fermeture à la circulation et au stationnement le 21 mars 2026 de 7h00 à 19h00 :
 - o Gare routière
 - o Rue Charles Hérold
 - o Parking de l'arrière de la Maison de santé
- Fermetures ponctuelles à la circulation le 21 mars 2025 de 15h00 à 17h00 :
 - o Rue Jean Moulin
 - o Rue de la Paix
 - o Rue Pasteur
 - o Avenue Charles de Gaulle (des feux tricolores jusqu'à la Maison des Arts)
 - o Rue des Moulins
 - o Rue du Grainetier
 - o Rue Traversière
 - o Impasse du marché
- Déviation de l'Avenue Charles de Gaulle par l'Avenue Jules Ferry le 21 mars 2026 de 15h00 à 17h00.
- La circulation sur l'Avenue Jules Ferry sera interrompue 2 fois pendant quelques minutes, le temps de la traversé des enfants. Pour cela, les organisateurs devront se servir de panneaux de type K10 et de gilets haute visibilité.
- De 7h00 à 19h00 le 21 mars 2026, les autocars des lignes régulières qui utilisent l'arrêt Jules Ferry s'immobiliseront et stationneront Avenue Jules Ferry au droit de l'école de musique. L'utilisation de l'abri-bus Jules Ferry ne sera donc pas accessible pour les usagers des transports en commun.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La circulation sur la RD 28 pendant la durée du défilé est assurée par les organisateurs. Les personnes en charges de la circulation doivent être munis de panneaux de type K10 et de gilets haute visibilité.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
 Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
 Le bénéficiaire,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 02 mars 2026,

Le Maire,


Céline BOURSIER



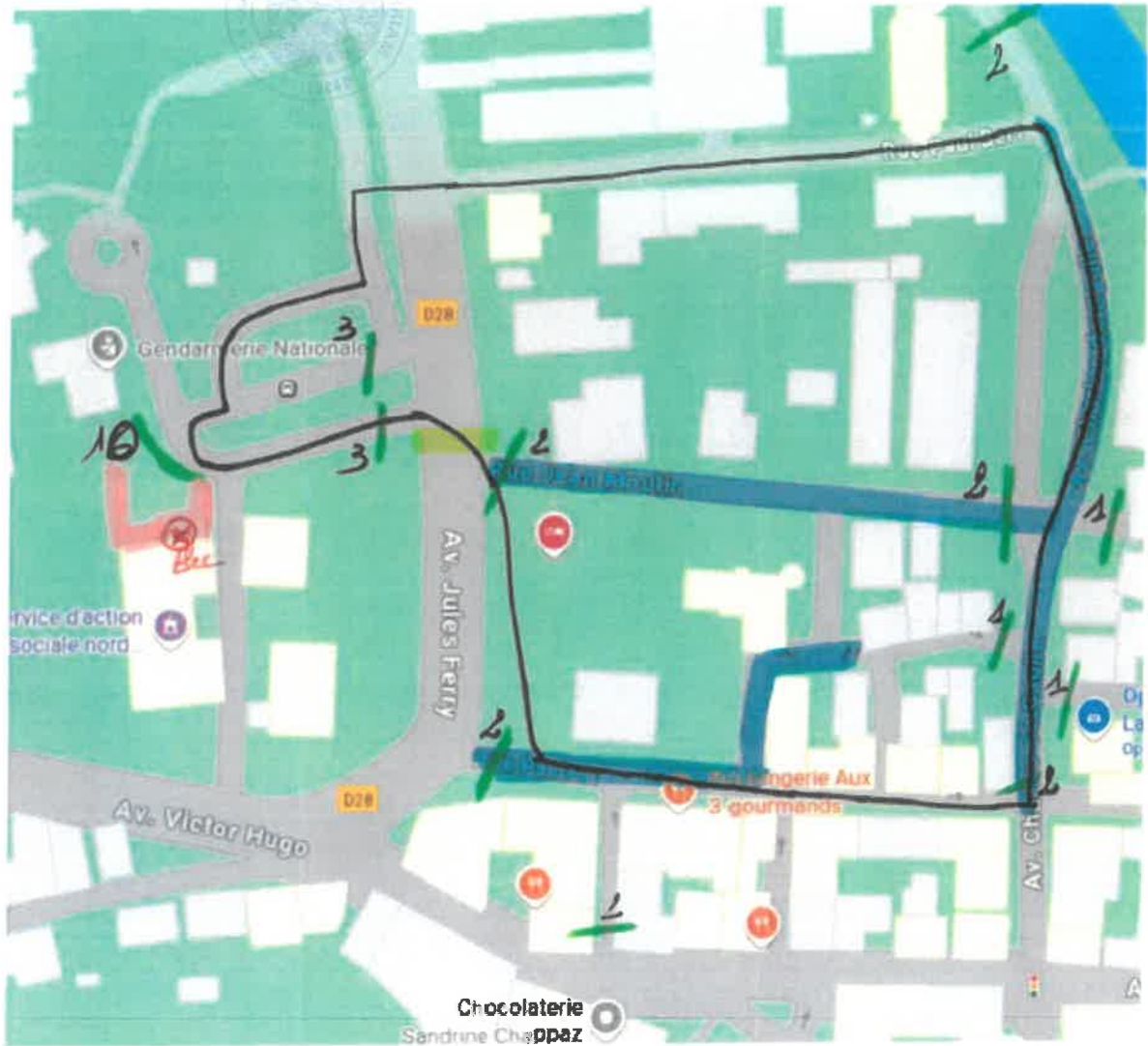
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

Circuit Carnaval

Chok Body
3



- Circuit
- ★ Point d'arrêt
- Parking fermé
- ▬ Rues fermées
- ▬ Capres temporaires
- ▬ Barrières